



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 9

Réunion du jeudi 18 septembre 2025

Présents : Mrs SAMIR, PERRAT, MAHE,

Excusés : Mrs DUPRE, BENGUIGUI, LE COURT

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « service des licences »,

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ASA MONTEREAU (500365) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

L'OMS FOURQUEUX FOOT (546972) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 R3.

Le FC BAILLY NOISY STANDARD (526858) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Le FO PLAISIROIS (527985) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'EFC ECQUEVILLY (522315) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AMC BONDOUFLE (528130) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaires pour son équipe Anciens R3.

L'US RIS ORANGIS (500623) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaires pour son équipe U16 R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R3.

Le FC SEVRES 92 (527758) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors U20 R2.

Le FC CHAVILLE (549265) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R1.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

PARIS SPORT ET CULTURE (553181) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

CA PARIS (500221) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS ERAGNY (511000) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R3

Le FC GOUSSAINVILLE est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R3.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2025/2026, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R2 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté) U14 R2 (+ 1 muté)	22/08/2025 12/09/2025
FCS BRETIGNY (500217)	NATIONAL 3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R2 (+ 1 muté) U14 R1 (+ 1 muté)	13/08/2025 12/09/2025

ES NANTERRE (500561)	CN U17 (+ 1 muté) U18 R1 (+ 1 muté)	22/08/2025 05/09/2025
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés) U16 R2 (+ 1 muté)	22/08/2025
AAS SARCELLES (500695)	CN U19 (+ 2 mutés) CN U17 (+2 mutés) U16 R1 (+1 muté) U16 R1 (porte à 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	22/08/2025 12/09/2025
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R2 (+ 1 muté)	05/09/2025
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R3 (+ 1 muté) U14 R1 (+ 1 muté)	12/09/2025
US TORCY (511876)	National 3 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 2 mutés)	22/08/2025 12/09/2025
ESA LINAS MONTLHERY (518884)	U18 R1 (+ 3 mutés) U17 R1 (+ 1 muté)	12/09/2025
PARIS 13 ATLETICO (523264)	U16 R1 (+ 1 muté) U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2025
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2025
FC 93 BOBIGNY (532133)	CN U19 (+ 1 muté)	22/08/2025
RC JOINVILLE (537053)	U16 R1 (+ 4 mutés) U17 R2 (+ 2 muté)	12/09/2025
FC MELUN (542557)	Seniors R1 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	12/09/2025

AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U14 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2025
FC MANTOIS 78 (544913)	Seniors R1 (+ 1 muté) U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2025
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	U16 R2 (+ 2 mutés)	12/09/2025
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U17 (+ 3 mutés) Seniors R1 (+ 1 muté) U18 R1 (+ 1 muté)	22/08/2025
FC EVRY (563603)	U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2025
PARIS SO CŒUR (748523)	U18 F R1 (+ 1 mutée)	01/08/2025

LETTRE

US CLICHY SUR SEINE (500005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2025 de l'US CLICHY SUR SEINE concernant l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement au développement du Football Féminin,

Dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe U16 R3.

AFFAIRES

SENIORS

N° 29 – SE – DIOP Libasse

FC PSG (500247)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2025 du FC PSG selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur DIOP Libasse pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC PSG, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 110 – SE/SE-U20/U19 – BARRY Souleymane, BELLABAS Madani, BOUDA Wassim, CAMARA Lamine, CISSOKHO Hadiya, COULIBALY Kassoum, COULIBALY Youssouf, DIABY Moustapha, FOFANA Inza, KEITA Gaoussou, KOUYATE Mohamad Lamine, LOUPIA Abdalah, MAGNALE Boko, MEITE Ibrahim, NJIE Babucarr, TRAORE Idrissa, TSHIBANGU LUBULA Israel, ZOUMARA MABATA Leonel

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Considérant que dans sa correspondance en date du 16/09/2025, le Conseil de l'Ordre des médecins de Paris indique que le Docteur LANGER Chloe l'a informé n'être pas le rédacteur de tous les certificats médicaux, et qu'elle n'a jamais vu ces personnes,

Par ces motifs, annule les licences 2025/2026 des joueurs BARRY Souleymane, BOUDA Wassim, COULIBALY Kassoum, DIABY Moustapha, FOFANA Inza, KEITA Gaoussou, KOUYATE Mohmad Lamine, LOUPIA Abdalah, MAGNALE Beko, NJIE Babucarr et TRAORE Idrissa, et refuse les demandes de licences des joueurs BELLABAS Madani, CAMARA Lamine, CISSOKHO Hadiya, COULIBALY Youssouf, MEITE Ibrahim, TSHIBANGU LUBULA Israel, et ZOUMARA MABATA Leonel

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

Copie de la présente décision est transmise au District PARISIEN pour information.

N° 110 – SE/U20 – AIT BELKACEM Dany

CA HAY LES ROSES (500716)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur AIT BELKACEM Dany a été désenregistré des fichiers de la Fédération Algérienne de Football le 30/06/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2023/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur AIT BELKACEM Dany et invite le CA HAY LES ROSES à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 111 – SE – BOCARD Enis

AS 116-117 LE BRIO TRISO (545547)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur BOCARD Enis a été désenregistré des fichiers de la Fédération Suisse de Football le 16/09/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2025/2026 et non en 2023/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur BOCARD Enis et invite l'AS 116 – 117 LE BRIO TRISO à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 112 – SE – CISSE Mahamane

FC AUBERGENVILLE (519963)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur CISSE Mahamane a été désenregistré des fichiers de la Fédération Malienne de Football le 17/09/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2025/2026 et non en 2023/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur CISSE Mahamane et invite le FC AUBERGENVILLE à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 113 – SE – CISSE Taysir

RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2025 du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur CISSE Taysir pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 114 – SE – CORREA Youssouph

FC BAILLY NOISY STANDARD (526858)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2025 du FC BAILLY NOISY STANDARD selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur CORREA Youssouph pour 2025/2026,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC BAILLY NOISY STANDARD, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 115 – SE – DAKOURI Mathys

US MONTESSON (527093)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur DAKOURI Mathys a été désenregistré des fichiers de la Fédération Malienne de Football le 04/12/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur DAKOURI Mathys et invite l'US MONTESSON à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 116 – SE – DIAKHABY Ismaila

FC RED STAR (500002)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2025 du FC RED STAR selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur DIAKHABY Ismaila pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC RED STAR, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 117 – SE – HAMZAOUI Anis

CA VITRY (500004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur HAMZAOUI Anis a été désenregistré des fichiers de la Fédération Tunisienne de Football le 18/09/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2025/2026 et non en 2023/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur HAMZAOUI Anis et invite le CA VITRY à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 118 – SE – JOUINI Mehdi

ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/09/2025 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} concernant le joueur JOUINI Mehdi,

Vu le cas particulier de la demande,

Par ce motif, annule la licence « R » du joueur susnommé en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}.

N° 119 – SE – NOSSO Mike

CAP CHARENTON (500012)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur NOSSO Mike a été désenregistré des fichiers de la Fédération Tchèque de Football le 17/09/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2025/2026 et non en 2023/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur NOSSO Mike et invite le CAP CHARENTON à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 120 – SE – WADE Alassane

FC ANDRESY (548862)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 1/09/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur WADE Alassane a été désenregistré des fichiers de la Fédération Malienne de Football le 01/07/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2025/2026 et non en 2023/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur WADE Alassane et invite le FC ANDRESY à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 121 – VE/FL/U12 – STOICA Dan, MARTINS CARDOSO Sotero, GUERIN Julien, FERREBEUF Luc, KHELIDI Slimane, RAM Jeison, CHARPENTIER Julien, LAPIERRE Bernard, GIL Jose, SEMEDO Claudio, BOFFY Francis, YAOU Ayman et GAUTHIER ORY Nolan
FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE (565184)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2025 du FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE selon laquelle il n'arrive pas, depuis les 30/07/2025, 21/08/2025, 22/08/2025, 28/08/2025, 02/09/2025, 03/09/2025, 04/09/2025 et 08/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'AS LE PIN,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 24 septembre 2025** au plus tard, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueurs STOICA Dan, MARTINS CARDOSO Sotero, GUERIN Julien, FERREBEUF Luc, KHELIDI Slimane, RAM Jeison, CHARPENTIER Julien, LAPIERRE Bernard, GIL Jose, SEMEDO Claudio, BOFFY Francis, YAOU Ayman et GAUTHIER ORY Nolan, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE FRANCE

54190551 – AS PARIS 1 / FC CONFLANS 1 du 14/09/2025

La Commission,

Informe le FC CONFLANS d'une réclamation formulée par L'AS PARIS sur la participation et la qualification des joueurs KERVELLA Hugo, OSMANI Noem, MBEMBA Pape, ARISTYL Idris, DIALLO Demba, MENDY Antoine, BALTHAM Samy, MBONGO Evan, ALLOUACHE Riwan, ARMAND Clement et GRANDE Mateis, au regard du nombre de joueurs mutés,

Demande au FC CONFLANS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 24 septembre 2025**.

SENIORS – R3/D

53394237 – FC ARGENTEUIL 1 / FCM GARGES LES GONESSE 1 du 07/09/2025

Demande d'évocation formulée par le FCM GARGES LES GONESSE sur la participation du joueur KONTE Amara, du FC ARGENTEUIL, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ARGENTEUIL n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur KONTE Amara a été sanctionnée, lors de la saison 2024/2025 pour laquelle il était licencié à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, d'un match ferme de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 28/05/2025, avec date d'effet du 02/06/2025, décision publiée sur FootClubs le 30/05/2025 et non contestée, cette sanction étant intervenue à la suite d'une rencontre de l'équipe (2) Seniors du club quitté évoluant dans le Championnat de R3 2024/2025,

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. »

Considérant que le joueur KONTE Amara n'a pas purgé sa suspension d'un match avec l'équipe Seniors R3 de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN,

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction (02/06/2025) et le 07/09/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors R3 du FC ARGENTEUIL n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que le joueur KONTE Amara n'a donc pas purgé son match de suspension, et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle elle a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC ARGENTEUIL (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FCM GARGES LES GONESSE (3 points, 2 buts),

Inflige au FC ARGENTEUIL une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

Et inflige une suspension de 1 match ferme au joueur KONTE Amara à compter du lundi 22 septembre 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ARGENTEUIL

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FCM GARGES LES GONESSE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SENIORS CDM – R1

53398006 – MINHOTOS DE BRAGA 5 / VELIZY FRANCO PORTUGAIS 5 du 14/09/2025

La Commission,

Informe MINHOTOS DE BRAGA d'une demande d'évocation formulée par VELIZY FRANCO PORTUGAIS sur la participation du joueur SANTOS SENA Marcos, susceptible d'être suspendu,
Demande à MINHOTOS DE BRAGA de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 24 septembre 2025**.

SENIORS FEMININES – COUPE DE FRANCE

53626519 – FC MERY MERIEL 1 / USM VILLEPARISIS 1 du 13/09/2025

Réserves du FC MERY MERIEL sur la participation et la qualification des joueuses COSTET Oceane, AREIA Maelie, LEFEU RIVES Eloise, RAMDANI Maissa, GROSSIN Julia, MOUREAUD Sandra, GHAZOUANI Yasmine, LEVASSEUR Cynthia, TARDIF Alicia, DOUCOURE Bire, MEHDI Kamila, ZADA Kamelia et GHAZOUANI Sirine, de l'USM VILLEPARISIS, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur de l'USM VILLEPARISIS :

- COSTET Oceane : « R » enregistré le 08/09/2025, mutation jusqu'au 16/09/2025,
- GHAZOUANI Yasmine, TARDIF Alicia et GHAZOUANI Sirine : « R » enregistrée le 03/07/2025,
- GROSSIN Julia : « R » enregistrée le 01/09/2025,
- LEFEU RIVES Eloise, MOUREAUD Sandra et LEVASSEUR Cynthia : « R » enregistrée le 03/09/2025,
- AREIA Maelie : « R » enregistrée le 05/09/2025,
- MEHDI Kamila : « M » enregistrée le 07/07/2025,
- ZADA Kamelia : « M » enregistrée le 11/07/2025
- DOUCOURE Bire : « M » enregistrée le 15/07/2025,

Considérant que l'USM VILLEPARISIS a inscrit sur la feuille de match 4 joueuses mutées,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.a des RG de la FFF selon lesquelles : *« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*

Par ces motifs, dit que l'USM VILLEPARISIS n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité

Et dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – COUPE NATIONALE

53523877 – MONTIGNY LVDB 1 / AFC ILE ST DENIS 1 du 13/09/2025

La Commission,

Informe MONTIGNY LVDB d'une réclamation formulée par l'AFC ILE ST DENIS sur la participation et la qualification des joueurs EL MONHIM Elies, KARIMI Reda et BENOuari Zacharia, susceptibles de ne pas respecter le délai de qualification.

Demande à MONTIGNY LVDB de bien vouloir fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 24 septembre 2025**.

JEUNES

LETTRE

PARIS FC (500568)

La commission,

Faisant suite à la décision du 21/08/2025,

Vu les dispositions de l'article 117.b des RG de la FFF relatif à la dispense du cachet « mutation » dans le nouveau club lorsque le club quitté est « *dans l'impossibilité de lui proposer une pratique de sa catégorie d'âge* »

Décide de ne pas accorder la dispense du cachet mutation aux joueuses MAGASSA Fatoumata, JOACHIM Anais, EL ACCHEB Lina, DOUROU Nayla, BAPARY Mehjabi dans la mesure où les clubs quittés (LE MEE SPORTS, BOUSSY QUINCY FOOTBALL et l'ES VILLIERS SUR MARNE) propose une pratique de compétition dans leur catégorie d'âge pour 2025/2026 (engagement d'une équipe U15F)

Accorde la dispense du cachet mutation à la joueuse AMEGAN Joanna au vu des dispositions de l'article précité.

AFFAIRES

N° 72– U17 – GASSAMA Mbemba

CSL AULNAY FC (519619)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/25 de M. GASSAMA Lamine, père du joueur GASSAMA Mbemba selon laquelle il confirme vouloir que son fils reste à F.A ME RAINCY,

Considérant que le CSL AULNAY FC n'a pas répondu à la demande de la CRSRCM du 24/07/2025

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CSL AULNAY FC, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 115 – U12/U13/U14/U15/U16/U17/U16F/U17F – AIT TAYEB Mael, ALAO Imrane, ALLAIN DE OLIVEIRA Imanol, AUDEBERT Anais, AYADI Ilian, BACAR FADHULI Nadjdine, BALAKUMAR Arish, BARRY Kalidou, BENIDIR Kamil, BLIDI Elyas, CAMARA LOBRE Ange Emmanuel, CERRUTI Carl, CHIPAN Lenny, DA SILVA Mila, DEMBA Zayan, DESCLOS Kayis, DIDIER LOREAL Eloi, DRAOUI Mohammed, EPANYA Jean David, ERALP Nail, FOFANA Mohamed, GAILLON Andrea, GALLIACHE Elio, GANDEGA Yoro, GUEYE Saliou, HAMADI Nayira, KANOUTE Ibrahim, LAMSI KARTOUT Saad, LARDJANE Ethan, LHERY AIT MOUHA Mathis, MANGITUKA Josue Mputu, MAS Mawime, MASCARO Oumayma, MATIABO ALIME Clady, MAUREY Arthur, MONS Paul Augustin, MORISSAINT Kensley, NGOMA Lucas, NONSON Malone, QAIQAI Adam, ROUABAH Alexandre, SALHI Mohamed, SAMAKE Kelyan, SAMAKE Aboubacar, SEREMES Emrys, SEDDIKI Marwan, TIEFFY Nathan, TOUTAH Wael, VAN PEVENACGE Lily, VIDAL NOGUEIRA Alessio, VIJAYARAJAH Prabakaran, YOGANATHAN Sathvikan et ZOURDANI Youne

ASSO. DE LA JEUNESSE ENGHIEENNOISE ET DEUILLOIS (565187)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 05/09/2025 et 09/09/2025 du FC DEUIL ENGHIEEN selon lesquelles le club indique avoir donné les accords pour la plupart des joueurs et joueuses cités voulant signer à l'ASSO. DE LA JEUNESSE ENGHIEENNOISE ET DEUILLOIS, à l'exception de quelques licenciés U12, U14 et U15 dont le départ mettrait en péril les engagements dans ces catégories,

Demande au FC DEUIL ENGHEN, pour le mercredi 24 septembre 2025, de bien vouloir nous adresser la liste des joueurs concernés par le refus d'accord,
Faute de réponse dans les délais, la Commission statuera.

N° 119 – U16 – KAOUAS Hamza
VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2025 de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur KAOUAS Hamza pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de VILLEMOMBLE SPORTS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 120 – U18 – KEITA Demba
US RIS ORANGIS (500623)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2025 de l'US RIS ORANGIS selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur KEITA Demba pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US RIS ORANGIS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 121 – U19/FU – MEKHFI Marouane
KREMLIN BICETRE FUTSAL (581812)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/09/2025 du KREMLIN BICETRE FUTSAL selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur MEKHFI Marouane pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du KREMLIN BICETRE FUTSAL, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 122 – U18 – PEPRAH Jayden
SENART MOISSY (500832)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/09/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur PEPRAH Jayden a été désenregistré des fichiers de la Fédération des Etats Unis de Football le 11/09/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2025/2026 et non en 2023/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur PEPRAH Jayden et invite SENART MOISSY à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 123 – U17 – PHILIPPON Matthieu
PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de M. PHILIPPON Christian, père du joueur PHILIPPON Matthieu, selon laquelle il conteste la licence « R » 2024/2025 de son fils au RACING CLUB 18^{ème},

Considérant que le RACING CLUB 18^{ème}, dans son courrier du 10/09/2025, indique que la licence « R » 2024/2025 dudit joueur a été faite par erreur par un éducateur et que le joueur PHILIPPON Matthieu ne figure sur aucune feuille de match

Par ces motifs, annule la licence « R » 2024/2025 du joueur PHILIPPON Matthieu et demande à PARIS SPORT ET CULTURE de refaire la saisie en nouveau joueur pour la saison 2025/2026.

N° 124 – U18 – TANDIAN Lady Baba
CS VILLETANEUSE (531349)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2025 du CS VILLETANEUSE selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur CISSE TANDIAN Mady Baba pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CS VILLETANEUSE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 125 – U17 – TRAORE Makan

FOOTBALL CLUB 91 ARPAJON – EGLY LA NORVILLE (552500)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2025 du FOOTBALL CLUB 91 ARPAJON – EGLY LA NORVILLE selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur TRAORE Makan pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FOOTBALL CLUB 91 ARPAJON – EGLY LA NORVILLE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 126 – U17 – VILSAINT Caleb

FOOTBALL CLUB 91 ARPAJON – EGLY LA NORVILLE (552500)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2025 du FOOTBALL CLUB 91 ARPAJON – EGLY LA NORVILLE selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur VILSAINT Caleb pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FOOTBALL CLUB 91 ARPAJON – EGLY LA NORVILLE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R2/B

53399343 – SENART MOISSY 1 / ESPERANCE AULNAYSIENNE 1 du 14/09/2025

Réserves formulées par l'ESPERANCE AULNAYSIENNE sur la participation et la qualification des joueurs ZERBO Kassoum et KIRCHDOEFFER BOUDET Romain, de SENART MOISSY, dont les licences sont « non actives »,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le joueur ZERBO Kassoum est titulaire d'une licence « M » 2025/2026, enregistrée le 15/07/2025,

Considérant que le joueur KIRCHDOEFFER BOUDET Romain est titulaire d'une licence « M » 2025/2026, enregistrée le 09/07/2025,

Considérant que ces 2 joueurs étaient qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à l'ESPERANCE AULNAYSIENNE que SENART MOISSY a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés mais que ce club a été autorisé à avoir 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 R2 par la CRFC du 12/09/2025

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/A

53395708 – PARIS SPORT ET CULTURE 1 / CA PARIS 14. 1 du 14/09/2025

Réserves formulées par PARIS SPORT ET CULTURE sur la participation et la qualification du joueur LE PAPE Aurele, du CA PARIS 14, dont la date d'enregistrement de leur licence ne respecte pas le délai de qualification.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le joueur LE PAPE Aurele est titulaire d'une licence U17 « R » 2025/2026 en faveur du CA PARIS 14, enregistrée le 10/09/2025,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,

Dit que le joueur LE PAPE Aurele n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au CA PARIS 14 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PARIS SPORT ET CULTURE (3 points, 0 but),

- DEBIT : 43,50 € CA PARIS 14

- CREDIT : 43,50 € PARIS SPORT ET CULTURE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/A

53395703 – ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR 1 / FC MAISONS ALFORT 1 du 14/09/2025

Réserves des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR sur la participation et la qualification des joueurs DEHMOUS Aksil, DEHMOUS Selyan, KABENGELE TSHIMANGA Marley, MESSALTI Kylian et DUMAN Lucas, du FC MAISONS ALFORT, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur du FC MAISONS ALFORT :

- DEHMOUS Aksil, DEHMOUS Selyan, KABENGELE TSHIMANGA Marley et MESSALTI Kylian : « M » enregistrée le 01/07/2025

- DUMAN Lucas : « R » enregistré le 06/07/2025, Mutation jusqu'au 15/01/2026

Considérant que le FC MAISONS ALFORT a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Considérant après vérification que le FC MAISONS ALFORT a été autorisé à utiliser pour son équipe U17 R3 :

- 1 muté supplémentaire par la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 28/08/2025,

Considérant que le FC MAISONS ALFORT peut donc inscrire 5 joueurs mutés sur une feuille de match,

Par ces motifs, dit que le FC MAISONS ALFORT n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Et dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/B

53395846 – FC ECOUEN 1 / ENT. SANNOIS ST GRATIEN 1 du 14/09/2025

La Commission,

Informe l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN d'une réclamation formulée par le FC ECOUEN sur la participation et la qualification des joueurs DRINE Aylan, NASSAR Adam, EL MEZIEN GHANIMI Naim, FRANCE Matheo et NIAZI Aymen, au regard du nombre de joueurs mutés et sur l'inscription de M. MAIKOUVA Jonathan, arbitre assistant, non licencié

Demande à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN de bien vouloir fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 24 septembre 2025.**

U17 – R3/G

53396684 – US CHANTELOUP LES VIGNES 1 / STADE GARGENVILLE 1 du 14/09/2025

Réserves de l'US CHANTELOUP LES VIGNES sur la participation et la qualification des joueurs AIT HMAD Redouane, LUPEMBA MBULUKU Olivier Junior, DIALLO Moussa, MENDES Karamba, DIAKHATE NDIAYE Baye, AMRI SAIDI Abderrahman, CHAHRANE Jassim, LOPES Tiago, DOUCARA Ali, ZANA Enzo, BOULU LOLEKA Prince Emmanuel et TOURE Abdou Ramane, de STADE GARGENVILLE, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur de STADE GARGENVILLE :

- AIT HMAD Redouane : « A » enregistrée le 08/09/2025,
- DIALLO Moussa, DIAKHATE NDIAYE Baye et TOURE Abdou Ramane : « A » enregistrée le 09/09/2025,
- BOULU LOLEKA Price Emmanuel : « R » enregistrée le 07/07/2025,
- MENDES Karamba, CHAHRANE Jassim et LOPES Tiago : « M » enregistrée le 12/07/2025,
- LUPEMBA MBULUKU Olivier Junior : « MH » enregistrée le 22/07/2025,
- DOUCARA Ali : « MH » enregistrée le 25/07/2025,
- ZANA Enzo : « MH » enregistrée le 08/09/2025,

Considérant, s'agissant du joueur AMRI SAIDI Abderrahman, que l'enregistrement de sa licence 2025/2026 est en instance compte tenu d'une opposition du club quitté,

Considérant en tout état de cause que la date d'enregistrement de la licence 2025/2026 de l'intéressé en faveur de STADE GARGENVILLE sera hors période normale des mutations,

Considérant que STADE GARGENVILLE a inscrit 7 joueurs mutés sur la feuille de match dont 4 hors période,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Par ces motifs, dit que STADE GARGENVILLE est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Et dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à STADE GARGENVILLE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US CHANTELOUP LES VIGNES (3 points, 3 buts)

- DEBIT : 43,50 € STADE GARGENVILLE
- CREDIT : 43,50 € US CHANTELOUP LES VIGNES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le jeudi 25 septembre 2025